



CONVENTION FINANCIERE 2022

Entre le Groupement d'intérêt public Grand projet des villes de la rive droite (GIP-GPV) et Bordeaux Métropole Subvention de fonctionnement Action spécifique « Territoire entrepreneur Rive droite »

Entre les soussignés

Groupement d'intérêt public Grand projet des villes de la rive droite (GIP-GPV), dont le siège social est situé Résidence Beausite Bâtiment B0, rue Marcel Paul, 33150 Cenon, représenté(e) par son Directeur, Maxime Derrien, dûment habilité.

ci-après désignée « GIP-GPV »

Εt

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022 / du Conseil de Bordeaux Métropole en date du

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole soutient la démarche économique territoriale baptisée « Territoire entrepreneur Rive droite » initiée à l'échelle des 4 villes de Bassens, Cenon, Floirac et Lormont formant le Grand projet de villes de la rive droite (GPV).

La démarche permet de poursuivre l'action engagée en 2018 autour de plusieurs axes de travail :

- 1/ Entrepreneuriat et politique de la ville : SocialLab (CitésLab et projet Booster) et Espace textile rive droite.
- 2/ Accompagnement à la coopération d'acteurs économiques (projets Vieille Cure, parcours immobilier des entreprises de la rive droite, projet Transition alimentaire),
- 3/ Schéma d'aménagement économique Zone franche urbaine (ZFU) et Zones d'activités économiques (ZAE) : rénovation urbaine Jean Zay Cenon, Europan, etc.,
- 4/ Plan de développement des emplois et des compétences : portail numérique ZFU, projet Transition numérique des entreprises avec Hubik.

Le soutien de Bordeaux Métropole en 2022 permet de financer les dépenses d'ingénierie ainsi que des prestations complémentaires pour la promotion de la démarche auprès du public. En 2022, les objectifs du GIP-GPV viseront à consolider la dynamique et la mobilisation du réseau d'acteurs locaux en réponse aux besoins locaux, et, la mise en œuvre d'un programme partenarial d'évènements et d'actions.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GIP-GPV s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – GIP-GPV laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au GIP-GPV une subvention plafonnée à 25 000 €, équivalent à 13 % du montant total estimé des coûts éligibles de 192 500 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = montant de la subvention x montant budget réalisé montant budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le GIP-GPV devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- . 80 %, soit la somme de 20 000 €, après signature de la présente convention ;
- . 20 %, soit la somme de 5 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du GIP-GPV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Le GIP-GPV s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2023, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marché passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Le GIP-GPV s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, le GIP-GPV devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le GIP-GPV exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le GIP-GPV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Le GIP-GPV s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Le GIP-GPV s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le GIP-GPV sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association ou l'organisme [au choix] par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile

Pour Bordeaux Métropole : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Directeur du Groupement d'intérêt public Grand projet des villes de la rive droite Résidence Beausite, Bâtiment B0 rue Marcel Paul 33150 Cenon

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action spécifique 2022
- Annexe 2 : Budget prévisionnel spécifique 2022
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le en exemplaires

Le Directeur du Groupement d'intérêt public Grand projet des villes de la rive droite Pour le Président de Bordeaux Métropole Le Vice-président et par délégation,

M. Maxime DERRIEN

M. Alain GARNIER

Annexe 1 - Programme d'action spécifique 2022 du GIP-GPV

CITESLAB: UNE PREMIERE MARCHE POUR ENTREPRENDRE EN QPV

Les objectifs 2022 sont :

- -Maintenir l'accueil de proximité dans les QPV pour accompagner les porteurs de projets issus des QPV dans la définition de leur idée et les orienter vers les différents partenaires.
- -Organiser des ateliers réguliers pour accompagner les porteurs de projet à monter en compétence sur différents sujets (numérique, comptabilité, développement commercial, etc.),
- -Organiser 2 comités techniques multi partenariaux pour échanger l'offre d'accompagnement à la création d'entreprise dans les QPV de la Rive Droite, les besoins de porteurs de projet et la création de nouvelles actions partenariales,
- -Participer activement aux différentes réunions et comités en lien avec la création d'entreprise sur la Métropole pour faire remonter les besoins des entrepreneurs des QPV.

AMENAGEMENT ECONOMIQUE : LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE

Les objectifs de l'action sont les suivants :

- Développer le tissu économique et l'emploi
- Favoriser une économie endogène et assurer l'employabilité des habitants des Quartiers Politique de la Ville, à travers une programmation adaptée
- Promouvoir un urbanisme résilient à l'aune des transitions nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques

Les perspectives 2022 sont :

- l'accompagnement à la définition d'une stratégie économique et foncière,
- le renouvellement urbain de zones d'activités existantes,
- la programmation économique dans les opérations urbaines.

ACCOMPAGNEMENT A L'EMERGENCE D'INITIATIVES INNOVANTES : UN MOYEN DE FAVORISER L'EMPLOI DES HABITANTS

Les objectifs de l'action sont les suivants :

- -Favoriser et accompagner le développement d'initiatives économiques, porteuses d'amélioration en termes d'insertion et d'accès à l'emploi, notamment pour les habitants des QPV
- -Favoriser la coopération entre acteurs pour répondre aux besoins sociaux et économiques des habitants
- -Faciliter l'émergence, l'implantation de nouvelles initiatives et activités économiques, appartenant notamment au champ de l'ESS, et répondant aux enjeux de développement durable et inclusif du territoire

Les perspectives 2022 sont :

- -Participer à la structuration d'une filière de réemploi dans le BTP en lien avec ATIS, Bordeaux Métropole, la FAB et les différentes têtes de réseau concernées,
- -Faire le lien entre les besoins en matière de réemploi exprimés par les acteurs de la déconstruction et reconstruction et les acteurs de l'ESS (dépose, stockage, récupération, vente, etc.), et faciliter la mise en œuvre d'actions expérimentales de réemploi dans le BTP
- -Soutenir l'émergence d'une offre d'insertion sur le site de la Vieille Cure à Cenon, en lien avec les métiers de l'alimentation et la transformation alimentaire,
- -Appuyer l'émergence de projets favorisant l'insertion sociale et professionnelle des habitants, en lien avec l'activité productive développée sur le territoire,
- -Favoriser la coopération entre acteurs de l'ESS,
- Appui à l'émergence du projet « Appart Numérique Mallarmé », avec Fondation Infa, l'Insup Formation, Musique de Nuit Diffusion (Rocher de Palmer), Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF), Hauts de Garonne développement.

Annexe 2 - Budget prévisionnel spécifique 2022 du GIP GPV Action « Territoire entrepreneur Rive droite »

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	%
•	TTC		TTC	
Aménagement économique et ESS		Subventions d'exploitation		
Etude d'opportunité foncière	30 000	Région	41 000	
Frais de mission	1 500	Département	15 000	
Ingénierie (1,9 ETP)	114 000	Bordeaux Métropole :		
. , ,		- Entrepreneuriat/ESS	25 000	
CitésLab		- Aménagement économique	30 000	
Programme d'actions	2 500	Ville de Cenon (Vieille cure)	5 000	
Frais de mission	2 000	Bailleurs sociaux	6 000	
Ingénierie (1 ETP)	42 500			
,		Autofinancement	70 500	
7.4.1	400 500	T-4-1	400 500	
Total	192 500	Total	192 500	

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en oeuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...):

2. BILAN FINANCIER

- 2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».
- 2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :
- 2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le :	à

Signature: